



CONSEIL MUNICIPAL Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026

ORDRE DU JOUR

1 - Désignation du secrétaire de séance

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026

3 – AFFAIRES GÉNÉRALES

- 260320.01 Election du Maire
- 260320.02 Fixation du nombre d'adjoints
- 260320.03 Election des Adjoints
- 260320.04 Charte de l'élu local

x x x

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme WALGRAEF Annie, doyenne d'âge du Conseil Municipal jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du Maire, et Mme Nadine YOU, Maire.

Étaient présents : BENOIT Bruno, BICHON Noelle, CHICOISNE Bruno, CLÉMENCEAU Nicolas, COURTAY Maria, DRAKE DEL CASTILLO Florence, DUREAU Marc, GARNIER Magalie, GOHIN Bruno, GOUGEON Alexis, HERBERT Wilfried, HUNAUT Christophe, LEDUC Ludovic, LEGRAS Frédéric, LEHY Océane, LEPESTEUR Amandine, LUCAS Marina, MICHALET Stéphanie, MOREAU Ludovic, PANNETIER Sophie, PEREIRA-JAHAN Clémentine, SCELO Charlotte, SUTEAU Sandrine, TEMPLÉ Laurent, VOITON David, WALGRAEF Annie, YOU Nadine.

Assistait également au titre des services : Marie LE ROUX – LARDEUX, DGS, Laëtitia PAYEN, DGA

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno BENOIT

Date de la convocation : 16 mars 2026

x x x

En ouvrant la séance, **Madame Nadine YOU, Maire**, souhaite la bienvenue à l'assemblée et appelle les personnes présentes. Elle déclare les 27 conseillers municipaux présents installés dans leurs fonctions.

1-Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition du Maire et à la suite d'un vote à main levée à l'unanimité (27 votants), M. Bruno BENOIT est élu secrétaire de séance.

2. AFFAIRES GENERALES

260320801 - Election du Maire

Sous la présidence Mme WALGRAEF Annie, doyenne d'âge du Conseil Municipal,

VU l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

VU l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le conseil municipal a désigné comme assesseurs Madame Stéphanie MICHALET et M. Marc DUREAU.

Il est procédé à l'élection du maire.

***Après avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE
d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.***

Candidate déclarée : **Nadine YOU....**

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 00

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 27

Majorité absolue des suffrages exprimés : 14

A obtenu : Mme Nadine YOU 27

Est élue Mme Nadine YOU, maire de la commune de MÉSANGER

Mme Nadine YOU est immédiatement installée, et prend la présidence de la séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026

Une erreur matérielle a été corrigée sur la délibération 20260303_21 – Vote des taux des impôts locaux 2026. Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est de 39.68 % au lieu de 38.68 % (correspondant à 3% d'augmentation par rapport au taux voté pour 2025.)

Approuvé à l'unanimité (27 votants).

260320-02 – Fixation du nombre d'adjoints

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de MÉSANGER doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8 adjoints au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations du dernier mandat, la commune a disposé de :

- 7 adjoints pour les périodes du :
 - o 27 mai 2020 au 02 novembre 2021,
 - o 16 février 2023 au 20 septembre 2023,
 - o depuis le 17 septembre 2024.
- 8 adjoints pour les périodes du :
 - o 02 novembre 2021 au 16 février 2023,
 - o 20 septembre 2023 au 17 septembre 2024.

Il est donc proposé de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-2 ;

VU la présentation faite ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du Conseil Municipal de MÉSANGER est de 27, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 8 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 votants)

► **DÉCIDE** de créer 8 postes d'adjoints au Maire,

► **CHARGE** Madame le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 8 adjoints au maire.

260320-03 – Election des adjoints

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

VU la délibération n° 260320-02 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

***Après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE
d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.***

Liste 1 présentée par M. Ludovic LEDUC :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Ludovic LEDUC
- 2^e adjoint : Madame Maria COURTAY
- 3^e adjoint : Monsieur Bruno CHICOISNE
- 4^e adjoint : Madame Marina LUCAS
- 5^e adjoint : Monsieur Bruno BENOIT
- 6^e adjoint : Madame Océane LEHY
- 7^e adjoint : Monsieur Frédéric LEGRAS
- 8^e adjoint : Madame Sophie PANNETIER

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 00

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 27

Majorité absolue des suffrages exprimés : 14

Ont obtenu :

- liste 1 présentée par M. Ludovic LEDUC : 27 voix

Sont élus adjoints au maire :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Ludovic LEDUC
- 2^e adjoint : Madame Maria COURTAY
- 3^e adjoint : Monsieur Bruno CHICOISNE
- 4^e adjoint : Madame Marina LUCAS
- 5^e adjoint : Monsieur Bruno BENOIT
- 6^e adjoint : Madame Océane LEHY
- 7^e adjoint : Monsieur Frédéric LEGRAS
- 8^e adjoint : Madame Sophie PANNETIER

260320-04 – Charte de l' élu local

***VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 ;*

***CONSIDÉRANT** que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*

***CONSIDÉRANT** que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.*

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe

délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 votants)

► **PREND ACTE** de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local.

Fin de séance à 20h40,

L'ordre du jour étant épuisé.

*Prochaine séance **le 28 avril 2026 à 19h30.***

Benoît BRUNO
Secrétaire de séance

Le Maire,
Nadine YOU